

## QUATRE-VINGT-HUITIÈME SESSION

### Affaire Blazianu

#### Jugement No 1901

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), formée par M. Nicolas Jean-Charles Blazianu le 22 décembre 1998 et régularisée le 10 février 1999, la réponse du CERN en date du 20 mai, la réplique du requérant du 26 juillet et la duplique de l'Organisation datée du 29 septembre 1999;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, né en 1942 et de nationalité française, a été engagé par le CERN le 1<sup>er</sup> septembre 1968 comme technicien d'exploitation/opérateur au grade 5. Promu à plusieurs reprises, il avait atteint le grade 9 en 1995.

Par jugement du 17 juin 1985, le Tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse (France) a prononcé le divorce du requérant et de son épouse également membre du CERN et confié à la mère la garde de leurs deux enfants. Pour l'entretien des enfants, le requérant a été condamné à verser à son ex-épouse une pension alimentaire et à lui rétrocéder en sus les prestations familiales que lui versait le CERN. Le 28 octobre 1985, les ex-époux ont passé une convention prévoyant que les prestations familiales versées par le CERN viendraient en déduction de la pension alimentaire à payer par le requérant.

En un certain nombre d'occasions -- notamment en mai 1990, mars 1991, mai 1991 et octobre 1993 --, le requérant a agressé physiquement son ex-épouse ou lui a adressé des menaces graves. Cela lui a valu de nombreux rappels à l'ordre, parfois assortis de sanctions, de la part de l'Organisation, ainsi qu'une arrestation par les autorités françaises le 17 mai 1991 (suivie d'une remise en liberté sous contrôle judiciaire le 24 juin 1991) et une condamnation à huit mois de prison avec sursis en juin 1994. Il a également fait l'objet, à la demande du CERN, d'un examen médical en 1991.

Par décision du 21 décembre 1993, la Cour d'appel de Lyon a partiellement réformé les conséquences pécuniaires du jugement de divorce en modifiant le montant de la pension alimentaire et en remettant en cause la convention passée par les ex-époux en 1985 au sujet de la déductibilité des prestations familiales versées par le CERN. Le requérant n'a pas accepté cette décision et a continué à déduire les prestations familiales de la pension alimentaire. Par lettre du 8 août 1994, le directeur de l'administration du CERN a informé le requérant des mesures suivantes : la retenue sur son salaire par la Division des finances du montant indiqué dans un avis de saisie émis par l'Office des poursuites et des faillites du Canton de Genève, et le versement direct des prestations familiales à son ex-épouse en exécution du jugement de la Cour d'appel de Lyon et en application de l'article R IV 1.17 du Règlement du personnel.

Le lundi 13 février 1995, le requérant a informé ses supérieurs hiérarchiques, par téléphone, que pendant le week-end, sur son lieu de travail, il avait démonté et enlevé un nombre important de constituants de l'accélérateur Synchrotron à Protons. Le requérant s'est déclaré prêt à restituer le matériel dérobé en échange du licenciement par l'Organisation de son ex-épouse et du versement d'une somme de deux millions de francs. L'Organisation a porté plainte. La police française a arrêté et incarcéré le requérant le 13 février au soir.

Le 23 février, le directeur de l'administration a informé le requérant que, au vu de la gravité de l'acte

commis et de ses conséquences importantes pour l'Organisation, celle-ci avait l'intention de le licencier sans préavis. Le requérant disposait d'un délai de huit jours pour s'expliquer sur l'acte qu'il avait commis. Par lettre du 28 février 1995, le requérant a demandé au directeur de l'administration de prolonger le délai de réponse. Après acceptation de cette demande par l'Organisation, le requérant a adressé audit directeur, le 1<sup>er</sup> mars 1995, une lettre dans laquelle il reconnaissait les faits qui lui étaient reprochés. Il les attribuait à la souffrance résultant du litige avec son ex-épouse et à l'attitude prise par l'Organisation à ce sujet. Par lettre du 16 mars, le Directeur général l'a informé que sa communication du 1<sup>er</sup> mars ne contenait aucun élément pouvant excuser l'acte dont il était responsable et qu'il serait bien licencié pour actes «gravement préjudiciables» et «agissements inqualifiables» avec effet au 31 mars 1995. Par lettre du 29 mai, le requérant a informé le Directeur général qu'il renonçait à exercer tout recours contre la décision de licenciement pour faute grave et qu'il acceptait la nature et la gravité de la sanction prise à son égard.

Par ordonnance du 14 juin 1995, le Tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse a décidé la mise en liberté du requérant sur la base d'un rapport d'expertise psychiatrique pénale en date du 22 mai concluant que l'intéressé était atteint, au moment des faits, d'un «trouble psychique ayant aboli son discernement». En même temps, le requérant a fait l'objet d'un placement d'office en hôpital psychiatrique. Par ordonnance de non-lieu du 24 juillet, le Tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse a classé la poursuite pénale introduite à l'encontre du requérant, en le déclarant irresponsable pénalement des actes reprochés.

Le 10 novembre, le requérant, se référant à l'ordonnance de non-lieu précitée, a demandé sa réintégration dans ses fonctions antérieures avec effet rétroactif. Le 28 novembre 1995, le directeur de l'administration lui a répondu que la décision de la justice française ne pouvait influencer la mesure prise par l'Organisation. Par courrier du 12 janvier 1996 adressé au Directeur général, le requérant a fait valoir que ladite ordonnance et ses conclusions sur son état de santé devaient amener l'Organisation à revoir les motifs de la décision de licenciement prise à son encontre. Le 2 février, tout en rappelant qu'il ne souhaitait pas remettre en cause cette décision, il a sollicité le versement d'une pension «d'invalidité». Par lettre du 11 octobre 1996, l'administrateur de la Caisse de pensions du CERN a indiqué au requérant qu'il avait droit à une pension de retraite différée mais qu'il pouvait en tout temps demander le versement d'une pension anticipée. Par lettre du 16 mars 1998, le requérant a saisi l'administrateur de la Caisse de pensions d'une demande de reconnaissance de son droit à une pension d'incapacité, subsidiairement à une pension d'inaptitude. Les articles II 3.01, II 3.02, II 4.01, II 4.02 et II 4.04 des Statuts de la Caisse se lisent comme suit :

#### «Article II 3.01 : Définition

L'incapacité est le fait, pour un membre, de ne pouvoir exercer, totalement ou partiellement, ses fonctions, en raison d'une maladie ou d'un accident consolidé(e).

#### Article II 3.02 : Droit à la Pension d'Incapacité Totale

A droit à une pension d'incapacité totale le membre licencié pour incapacité médicalement constatée.

#### Article II 4.01 : Définition

L'inaptitude est la diminution d'au moins de la capacité de gain, présumée permanente ou de longue durée, qui résulte d'une atteinte à la santé physique ou mentale survenue pendant que l'intéressé était sous contrat avec l'une des Organisations participantes.

#### Article II 4.02 : Constatation de l'Inaptitude

L'inaptitude ou la probabilité de sa survenance doit être constatée au plus tard lors de l'examen médical prévu par les Statut et Règlement du Personnel à l'occasion de la cessation de service.

#### Article II 4.04 : Droit à la Pension d'Inaptitude

Sous réserve des Articles II 4.01 et II 4.02 le membre a droit à une pension d'inaptitude au moment où il quitte l'Organisation qui l'emploi pour une raison autre qu'une démission ou un licenciement pour incapacité médicalement constatée, ou dès la survenance d'une inaptitude dont la probabilité avait été constatée en conformité avec l'Article II 4.02.»

Par lettre du 15 juin 1998, l'administrateur de la Caisse de pensions a informé le requérant que, en application de l'article II 3.02 des Statuts de la Caisse, il ne pouvait pas bénéficier d'une pension d'incapacité étant donné qu'il n'avait pas été licencié pour incapacité médicalement constatée.

Le 6 juillet 1998, le requérant a introduit un recours auprès du président du Conseil d'administration de la Caisse contre la décision du 15 juin. Selon lui, son incapacité au travail ressortait des expertises psychiatriques effectuées depuis 1991 et l'Organisation aurait dû le licencier en 1995 pour incapacité médicalement constatée. Le président du Conseil d'administration de la Caisse a informé le requérant, par lettre du 30 septembre 1998, que, étant donné qu'il n'avait pas été licencié pour incapacité médicalement constatée et que, selon les Statuts de la Caisse, les conditions de versement d'une pension d'incapacité ou d'une pension d'inaptitude n'étaient pas remplies, il était inutile d'entamer une procédure de recours interne. Il a donc autorisé le requérant à soumettre sa demande directement au Tribunal de céans.

**B. Le requérant prétend qu'il a droit à une pension d'incapacité parce qu'il ne peut plus exercer totalement ses fonctions en raison d'une maladie qui existait au moment de son licenciement et même avant.**

Il rejette l'argument de la Caisse de pensions selon lequel il ne peut bénéficier d'une pension d'incapacité du fait que sa lettre de licenciement indiquait que celui-ci était motivé par une faute grave et non pas par une incapacité médicale. Selon lui, il importe peu de savoir quels motifs avaient été invoqués dans ladite lettre. Ce qui importe est de savoir si les raisons invoquées se trouvent dans un rapport de causalité adéquat avec une incapacité médicalement constatée. Il est sans importance également que cette incapacité médicale n'ait été constatée qu'ultérieurement, pourvu qu'elle ait existé au moment du licenciement et en ait été la véritable cause.

Le requérant signale que, dès 1991, les expertises médicales ont établi qu'il souffrait de troubles psychiques pouvant conduire à des comportements incompatibles avec ses fonctions. Les experts qui l'ont examiné en mai 1995, soit à peine trois mois après les faits qui ont motivé le licenciement, sont formels : il a commis le sabotage dans un moment de folie. Il en résulte que c'est manifestement en raison de l'incapacité médicalement constatée qu'il a commis les actes qui ont motivé son licenciement. Le rapport de causalité entre le licenciement et ladite incapacité est donc établi.

Le requérant soutient à titre subsidiaire qu'il a droit à une pension d'inaptitude qui aurait dû être constatée au plus tard lors de l'examen médical que les agents doivent subir à l'occasion de la cessation de service, mais qui n'a pas été ordonné dans son cas. Il estime qu'il est contraire aux règles de la bonne foi de le priver du bénéfice d'une pension d'inaptitude alors qu'il peut être établi, ultérieurement, que l'examen médical en question aurait abouti à la conclusion certaine d'une diminution d'au moins un tiers de sa capacité de gain.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision de la Caisse de pensions du 15 juin 1998 et celle du président du Conseil d'administration de ladite Caisse du 30 septembre 1998, de déclarer qu'il est en droit de bénéficier d'une pension d'incapacité, subsidiairement d'une pension d'inaptitude, avec effet au 13 février 1996 et de renvoyer le dossier à la Caisse de pensions pour déterminer le montant de la pension d'incapacité ou d'inaptitude.

**C. Dans sa réponse, le CERN soutient que les conditions de versement par la Caisse d'une pension d'incapacité ne sont pas remplies car le requérant n'a pas été licencié pour incapacité médicalement constatée mais pour faute exceptionnellement grave. Selon la défenderesse, le requérant ne conteste pas la légalité de la décision prise par l'administrateur de la Caisse de pensions ni sa conformité aux Statuts de celle-ci, mais essaie de mettre en cause la décision de licenciement du 16 mars 1995. Or cette décision ne peut être contestée dans le cadre de la présente procédure. La requête est dès lors infondée.**

A titre subsidiaire, la défenderesse prétend que la requête n'aurait pas non plus été fondée même si elle avait été dirigée -- dans les délais -- contre la décision de licenciement, parce que les conditions de licenciement pour incapacité médicalement constatée n'étaient pas remplies. En effet, le requérant a toujours exercé ses fonctions à la satisfaction de ses supérieurs. Ni les médecins du travail du CERN ni les médecins traitants du requérant n'ont fait valoir auprès de l'Organisation une limitation générale de sa capacité de travail. L'expert mandaté par le CERN en 1991 pour examiner le requérant a conclu que celui-ci était capable de travailler et que ses problèmes ne relevaient pas du domaine médical.

Le fait que les autorités françaises, saisies de la plainte pénale introduite par le CERN contre le requérant à la suite du sabotage commis en février 1995, ont classé l'affaire par une ordonnance de non-lieu ne change rien à cette appréciation. En effet, constatant qu'au moment de l'acte de sabotage le requérant était atteint d'un trouble psychique ayant aboli son discernement, le rapport d'expertise psychiatrique ordonné par les

autorités françaises ne fait que conclure à l'irresponsabilité pénale de l'intéressé. Or le fait d'avoir agi momentanément sous l'empire d'un trouble psychique rendant le requérant irresponsable sur le plan du droit pénal ne saurait être assimilé à une incapacité générale de l'intéressé au travail et ne la présuppose aucunement. Quant aux nouvelles attestations médicales établies ultérieurement, elles ne sont pas à même, trois ans après les faits, de démontrer l'existence d'une prétendue incapacité totale du requérant au travail au moment de son licenciement en 1995.

L'Organisation fait observer que, selon les règles applicables, le licenciement pour incapacité médicalement constatée ne peut intervenir que dans le cadre d'une procédure bien définie devant la Commission paritaire consultative de reclassement et d'invalidité. Dans le cas du requérant, les conditions d'ouverture d'une telle procédure n'étaient nullement réunies.

La défenderesse soutient par ailleurs que, étant donné qu'au moment où le requérant a quitté l'Organisation aucune diminution de sa capacité de gain n'avait été constatée, les conditions de versement d'une pension d'inaptitude par la Caisse de pensions ne sont pas non plus remplies. En ce qui concerne le fait que l'examen médical de sortie n'a pas eu lieu, elle signale que le requérant a été incarcéré immédiatement après l'acte de sabotage et qu'elle était donc l'impossibilité de procéder à un tel examen.

Enfin, la défenderesse souligne qu'entre le 1<sup>er</sup> avril 1995 et le 24 mai 1996 le requérant a été au bénéfice d'indemnités de chômage versées par l'Organisation et qu'il peut, à tout moment, faire valoir ses droits au versement d'une pension anticipée.

D. Dans sa réplique, tout en reconnaissant qu'il a été licencié pour faute grave et non pour incapacité médicalement constatée, le requérant affirme qu'il a demandé à plusieurs reprises au CERN de reconsidérer les motifs de son licenciement en se prévalant de faits nouveaux qui étaient inconnus au moment de celui-ci. Ces faits résident dans l'incapacité médicale de travail pour raison psychiatrique qui est à l'origine du comportement ayant conduit au licenciement. Il soutient qu'une demande de reconsidération est un droit fondamental et qu'il n'existe pas de délai pour la formuler. Il fait valoir que la Caisse de pensions du CERN fait juridiquement partie de la structure de l'Organisation et n'a pas de statut juridique indépendant. Dès lors, une demande adressée à cette Caisse doit être considérée avoir été adressée au CERN. Il précise qu'il a présenté la demande en question pour la première fois dans sa lettre du 16 mars 1998 dans laquelle il sollicitait préalablement la réunion de la Commission paritaire consultative de reclassement et d'invalidité pour statuer sur le bien-fondé de sa demande; «ce courrier aurait [selon lui] dû être transmis au Directeur général du CERN, vu son objet et ses conclusions».

Le requérant prétend que tout expert psychiatrique sera en mesure de dire que la manière dont le sabotage de février 1995 a été commis ne permet pas d'exclure qu'il le fût par «un fou dénué de toute capacité de discernement». Selon lui, la question n'est pas de savoir si l'Organisation aurait dû prévoir l'aggravation de son état de santé, mais bien de savoir si «objectivement» il se trouvait en février 1995 dans un état psychique malade justifiant son licenciement pour incapacité médicalement constatée.

Le requérant formule de nouvelles conclusions par lesquelles il demande au Tribunal, principalement, d'annuler la décision de licenciement du 16 mars 1995 en tant qu'elle est fondée sur une faute exceptionnellenent grave et de déclarer que le licenciement en question est intervenu pour incapacité médicalement constatée; subsidiairement, de faire procéder à une expertise médicale de son état de santé afin d'établir s'il se trouvait, en février 1995 et à la date de son licenciement, dans l'incapacité d'exercer ses fonctions en raison d'une maladie, ou encore d'ordonner la réunion de la Commission paritaire consultative de reclassement et d'invalidité du CERN pour statuer sur cette question.

E. Dans sa duplique, le CERN explique que, à court d'arguments convaincants, le requérant essaie de requalifier sa demande de versement d'une pension d'incapacité, voire d'une pension d'inaptitude, datée du 16 mars 1998 en une demande de reconsidération de la décision de licenciement prise par le CERN le 16 mars 1995. Selon la nouvelle thèse du requérant, une telle demande n'aurait pas encore été formulée et devrait donc être considérée comme recevable. Or cette argumentation constitue un artifice indéfendable aussi bien en fait qu'en droit.

Premièrement, la lettre du 16 mars 1998 a été adressée à la Caisse de pensions et ne constitue donc pas une demande sollicitant la prise d'une décision par le Directeur général, conformément à l'article VI 1.02 du

**Statut du personnel du CERN. Le fait que la Caisse de pensions n'a pas de personnalité juridique distincte de celle de l'Organisation est sans pertinence dans ce contexte et ne permet surtout pas de conclure qu'une lettre adressée à cette Caisse doit également être considérée comme une demande de prise d'une nouvelle décision par le Directeur général.**

**Deuxièmement, en ce qui concerne son contenu, la lettre en question ne requiert nullement la reconsidération de la décision de licenciement, mais formule une**

**«demande formelle de reconnaissance [d'un] droit à une pension d'incapacité, subsidiairement à une pension d'incapacité au sens des statuts et des règlements de la Caisse de pension du CERN et de versements de pensions d'incapacité totale, subsidiairement d'incapacité».**

**Mais même en supposant que la lettre du 16 mars 1998 ait formulé une demande de reconsidération de la décision de licenciement et ait été adressée au Directeur général, la présente requête serait irrecevable. En effet, dans ce cas, la réponse négative du CERN ne constituerait qu'une décision confirmative puisque le requérant avait déjà introduit en 1995 une demande de reconsidération de la décision de licenciement sur la base de l'ordonnance de non-lieu du Tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse. L'Organisation avait rejeté cette demande dans sa lettre du 28 novembre 1995. Puisque le requérant n'a pas recouru contre cette décision négative dans les délais impartis, il est forclos et ne peut contester cette décision par le biais d'une nouvelle demande. Il est également rappelé que le requérant avait formellement informé le CERN, par lettre du 29 mai 1995, qu'il renonçait à tout recours contre la décision de licenciement.**

#### **CONSIDÈRE :**

**1. Membre du personnel du CERN depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1968, le requérant a été licencié le 16 mars 1995 pour faute exceptionnellement grave, sans indemnité ni préavis, avec effet au 31 mars 1995. A la suite de nombreux incidents l'ayant opposé depuis 1990 à son ex-épouse, elle aussi membre du personnel du CERN, dont certains donnèrent lieu à procédure disciplinaire ou à condamnation pénale, il en arriva, en février 1995, à démonter et enlever un nombre important de constituants de l'accélérateur Synchrotron à Protons et à informer ses supérieurs hiérarchiques qu'il était prêt à restituer le matériel dérobé si l'Organisation licenciait son ex-épouse et lui payait une somme de deux millions de francs. Arrêté par la police française le 13 février 1995, il fut mis en liberté sous contrôle judiciaire le 14 juin, fit l'objet d'un placement d'office en hôpital psychiatrique et bénéficia d'un non-lieu le 24 juillet, le juge d'instruction ayant estimé qu'il n'était «pas responsable pénalement des actes qui lui [étaient] imputés». Le 10 novembre 1995, se référant à cette ordonnance de non-lieu, le requérant demanda la réintégration rétroactive dans ses fonctions antérieures, mais il lui fut répondu le 28 novembre 1995 que «la décision de justice pénale française ... ne [pouvait] influencer la mesure prise par le CERN». Bien qu'il soit insatisfait de cette réponse, le requérant n'en demanda pas formellement l'annulation, et indiqua, par une lettre en date du 2 février 1996, qu'il n'entendait «point remettre en cause la décision de licenciement dont il a[vait] fait l'objet», mais sollicitait l'octroi d'une pension «d'invalidité». En octobre 1996, l'intéressé fut informé par l'administrateur de la Caisse de pensions du CERN qu'il avait droit à une pension de retraite différée en application de l'article II 2.03 des Statuts de la Caisse.**

**2. Par une lettre du 16 mars 1998, le requérant demanda formellement à l'administrateur de la Caisse de pensions de lui reconnaître le droit à une pension d'incapacité et, subsidiairement, à une pension d'incapacité. Invoquant le fait que l'intéressé n'avait pas été licencié pour incapacité médicalement constatée, l'administrateur rejeta cette demande le 15 juin 1998. Le requérant fit appel de cette décision devant**

**le Conseil d'administration de la Caisse dont le président confirma, le 30 septembre 1998, le refus qui lui avait été opposé, tout en autorisant l'intéressé à saisir directement le Tribunal de céans, conformément au Règlement des recours de la Caisse de pensions.**

**3. Le requérant demande, dans son mémoire initial présenté au Tribunal, l'annulation des décisions des 15 juin et 30 septembre 1998 et la reconnaissance de son droit au bénéfice d'une pension d'incapacité et, subsidiairement, d'une pension d'incapacité. Dans sa réplique, il reformule ses conclusions en ajoutant à celles qu'il avait présentées une demande d'annulation de la décision de licenciement du 16 mars 1995 en tant qu'elle était fondée sur une faute exceptionnellement grave. En outre, il demande au Tribunal de juger**

que son licenciement était intervenu pour incapacité médicalement constatée et, à défaut, de faire procéder à une expertise médicale ou d'ordonner la réunion de la Commission paritaire consultative de reclassement et d'invalidité.

4. Dans la mesure où le requérant défère au Tribunal la décision du 16 mars 1995, ces conclusions, qui n'ont jamais été présentées aux instances internes du CERN et qui sont d'ailleurs contradictoires avec sa volonté précédemment affirmée le 29 mai 1995 de ne pas remettre en cause la décision de licenciement, sont évidemment irrecevables : la décision du 16 mars 1995 est devenue définitive en toutes ses composantes et le requérant ne saurait en solliciter l'annulation pour la première fois dans un mémoire présenté le 26 juillet 1999 à l'occasion d'un litige l'opposant à la Caisse de pensions.

5. Le requérant tente d'échapper à cette forclusion en soutenant qu'il conteste en réalité le refus opposé par l'Organisation à sa demande du 16 mars 1998 qui devait être interprétée comme tendant à ce que soit reconsidérée sa situation en fonction d'éléments nouveaux. Mais outre le fait que cette demande de reconsidération des motifs de licenciement n'était pas clairement formulée et était adressée à l'administrateur de la Caisse de pensions qui n'avait nulle compétence pour statuer sur ce point, aucun élément ne pouvait en tout état de cause conduire l'Organisation à remettre en question une décision qu'elle avait prise trois ans plus tôt et qui était devenue définitive.

6. Pour apprécier les droits de l'intéressé à pension d'incapacité ou à pension d'inaptitude, il convient de rappeler les dispositions des Statuts de la Caisse de pensions applicables en la matière.

7. Aux termes de l'article II 3.02 des Statuts, «A droit à une pension d'incapacité totale le membre licencié pour incapacité médicalement constatée.» Or, comme il a été rappelé ci-dessus, le requérant a été licencié pour faute et non pas en raison d'une incapacité médicale. N'ayant pas formé de recours recevable contre la décision de licenciement, il ne peut plus contester devant la Caisse de pensions les motifs de ce licenciement et alléguer qu'il a été licencié en raison de ses troubles psychiques (voir, en ce sens, le jugement 1665, affaire Palma).

8. S'agissant de sa demande subsidiaire tendant au versement d'une pension d'inaptitude, il convient de faire application des dispositions pertinentes dont le texte est reproduit au paragraphe A ci-dessus. Sur ce point, le requérant fait valoir, non sans justesse, qu'il n'a pas subi d'examen médical lors de sa cessation de service et qu'il a demandé à plusieurs reprises que soient reconnus ses droits à «pension d'invalidité». Quant à la défenderesse, elle fait valoir qu'elle ne pouvait convoquer l'intéressé pour examen médical de sortie au moment de son licenciement puisqu'il était incarcéré. Elle ajoute qu'elle s'est appuyée sur une visite médicale passée par le requérant le 18 janvier 1995, au cours de laquelle aucun problème de santé particulier ne permettait de présumer que sa capacité de gain serait diminuée.

9. Le Tribunal ne peut accepter cette argumentation : il résulte de l'article R II 4.18 du Règlement du personnel du CERN qu'un examen médical est obligatoire lors de l'extinction d'un contrat, quelle que soit la cause de celle-ci et, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, l'Organisation aurait dû être particulièrement attentive au respect de cette règle. En l'absence d'un tel examen, il incombait à la Caisse de pensions d'examiner si, à la date de la cessation des services de l'intéressé, il devait être regardé comme inapte à remplir ses fonctions en raison d'une atteinte à sa santé physique ou mentale survenue alors qu'il était au service du CERN. C'est donc à tort que l'administrateur de la Caisse de pensions a, par sa décision de juin 1998, refusé d'examiner les droits du requérant au bénéfice d'une pension d'inaptitude. Le Tribunal ne peut que renvoyer à la Caisse de pensions le soin, d'une part, de rechercher, compte tenu de l'ensemble des pièces médicales concernant l'intéressé et complétées par l'examen médical prévu à l'article II 4.02 des Statuts de la Caisse de pensions et, le cas échéant, après consultation de la Commission paritaire consultative de reclassement et d'invalidité, si le requérant remplissait, à la date de la cessation de ses services, les conditions pour bénéficier d'une pension d'inaptitude et, d'autre part, de se prononcer sur la concession d'une telle pension.

Par ces motifs,

**DECIDE :**

1. La décision du président du Conseil d'administration de la Caisse de pensions du CERN du 30 septembre

**1998 est annulée en tant qu'elle refuse d'examiner les droits du requérant au bénéfice d'une pension d'inaptitude.**

**2. L'affaire est renvoyée devant la Caisse de pensions du CERN pour que soient appréciés les droits de l'intéressé à une pension d'inaptitude conformément au considérant 9 du présent jugement.**

**3. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.**

**Ainsi jugé, le 17 novembre 1999, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.**

**Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2000.**

**Michel Gentot  
Jean-François Egli  
Seydou Ba**

**Catherine Comtet**